



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N° 2021/06

**Portant réglementation de la circulation  
et circulation restreinte par rétrécissement de chaussée  
Au droit du 16 rue de Cernay du 01 au 08 mars 2021**

**Le Maire de SENLISSE**

**VU**

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1, R 113-1, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R411-29 à R411-33, R413 -1, R414-14, R417.6 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2020,
- La DICT
- La demande d'autorisation formulée en date du 25/02/2021 par l'entreprise TPE pour la réalisation de travaux de pose de caniveau dans le cadre du chantier qui peuvent entraîner une perturbation de la circulation du 01 au 08 mars 2021 de 8h00 à 18h00 au droit du 16 rue de Cernay.

### CONSIDERANT

- L'objet de la demande ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, afin de prévenir les risques éventuels et d'assurer la circulation routière ;

## Arrête

**Article 1** - Le pétitionnaire société TPE ESSONNE sise 2 rue Hélène BOUCHER - 91460 Marcoussis est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans la DICT et à faire stationner sur l'accotement des véhicules de chantier, panneaux de chantier, déviation des piétons si nécessaire.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

La durée des travaux ne pourra excéder 8 jours calendaires et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**Article 2** - La circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un rétrécissement de chaussée et d'un feu alternat. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.

La circulation des véhicules de toutes natures sera réglementée comme suit sur la voie RD 149 et sera réduite au droit du 16 rue de Cernay.

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge de l'entrepris l'entreprise TPE exécutant les travaux, ainsi que l'affichage nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 3** - La présente autorisation n'est valable que du 01 au 08 mars 2021 et sera périmée de plein droit à l'expiration du délai.

**Article 4** - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

**Article 5** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 01/03/2021
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 01/03/2021

*Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :*

- M. le Sous-Préfet
- M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Fait à Senlisse le 27/02/2021

p/o Le maire par délégation,  
Marc THIBAUT  
Conseiller municipal



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.*